

L'enquête parlementaire

Informations pratiques



◆ Date et heure

Vendredi 21 octobre 2022
De 08h45 à 16h30

◆ Lieu

Parlement de Wallonie
Salle des séances plénières
Rue Notre-Dame 1
5000 Namur

◆ Responsables scientifiques

Céline Romainville et Marc Verdussen,
professeurs à l'UCLouvain

◆ Inscription

50€

Gratuité (sans lunch et pause-café) pour les
membres UCLouvain

Inscription en ligne via www.uclouvain.be/creco

◆ Renseignements

Magali Dupont

CRECO—Faculté de droit et de criminologie de
l'UCLouvain

Tél.: 32 (0) 10 47 47 11

m.dupont@uclouvain.be

◆ Agrément

OBFG : 6 points —IFJ (demandes en cours)



L'enquête parlementaire

Programme (1/2)

8h45 **Accueil café**

9h15 **Mots d'accueil & Introduction**

Jean-Claude MARCOURT, *Président du Parlement de Wallonie*
Céline ROMAINVILLE et Marc VERDUSSEN (*UCLouvain*)

Enquête parlementaire et régime parlementaire

Sous la présidence de Sofia VANDENBOSCH (*UCLouvain*)

09h30 **Rapports** : Morgane BORRES, Sophie MERCIER, Anne-Stéphanie RENSON, Gautier ROLAND, Céline ROMAINVILLE et Marc VERDUSSEN (*UCLouvain*)

Discutants : Julian CLARENNE (*USL-B*), Stéphane HAZÉE (*Parlement de Wallonie-ECOLO*), Olga ZRIHEN (*Sénat-PS*) et Toon MOONEN (*UGent*)

Enquête parlementaire et droits fondamentaux

Sous la présidence de Sébastien VAN DROOGHENBROECK (*USL-B*)

11h30 **Rapports** : Louise-Anne BERTIN, Marta DUCH GIMENEZ et Céline ROMAINVILLE (*UCLouvain*)

12h00 **Déjeuner**

13h00 **Discutants** : François DE SMET (*Chambre des représentants-DéFI*), Sarah LAMBRECHT (*UAntwerpen – Cour constitutionnelle*), Germain MUGEMANGANGO (*Parlement de Wallonie-PTB*) et Pierre-Arnaud PERROUTY (*Ligue des droits humains*)

L'enquête parlementaire

Programme (2/2)

Enquête parlementaire et enquête judiciaire

Sous la présidence de Frédéric BOUHON (*ULiège*)

- 14h **Rapports** : Anaïs BRUCHER, Roxane DELFORGE, Marie NELLES et Marc VERDUSSEN (*UCLouvain*)
- 14h30 **Pause-café**
- 15h **Discutants** : Christine DEFRAIGNE (*Sénat-MR*), Christian DE VALKENEER (*Président du Tribunal de première instance de Namur-Dinant*), Céline FRÉMAULT (*Parlement bruxellois-Les Engagés*) et Marc UYTENDAELE (*ULB – Avocat*)
- 16h **Conclusions**
Philippe POIRIER, *professeur à l'Université du Luxembourg, titulaire de la Chaire de recherche en études parlementaires*



L'enquête parlementaire

Présentation

Depuis 1985, on constate en Belgique une recrudescence des commissions d'enquête parlementaire. L'expérience que les parlements belges ont acquise en cette matière suscite de nombreux questionnements, qui ont amené les organisateurs de ce colloque à distinguer trois volets.

Le premier volet concerne l'apport potentiel de l'enquête parlementaire aux fonctions cardinales des parlements : l'exercice de la fonction législative et le contrôle du gouvernement. Le procédé contribue-t-il efficacement à ces fonctions ? Dans quelle mesure est-il complémentaire à d'autres mécanismes prévus en droit parlementaire ? Quelle est la différence entre une commission d'enquête parlementaire et une commission spéciale ? L'enquête parlementaire est-elle un instrument au service de l'opposition ?

Le deuxième volet vise à s'interroger sur le rapport entre l'enquête parlementaire et la protection des droits fondamentaux. L'enquête parlementaire représente-t-elle un mécanisme de garantie des droits et libertés ? A-t-elle permis la consécration constitutionnelle de nouveaux droits fondamentaux ? A-t-elle déjà débouché sur des avancées législatives qui ont permis une meilleure protection de ces droits ? Quels sont les facteurs qui font varier l'intensité de la contribution de l'enquête parlementaire à une telle protection ?

Le troisième volet touche aux rapports entre assemblées élues et pouvoir judiciaire dans le contexte spécifique de l'enquête parlementaire. La possibilité de mener en même temps une enquête parlementaire et une enquête judiciaire se heurte-t-elle à des écueils ? Cette concomitance doit-elle être remise en question au nom du respect de la séparation des pouvoirs ? Par ailleurs, les commissions d'enquête sont autorisées à recourir aux mesures d'instruction que le Code d'instruction criminelle met à la disposition des juges d'instruction. Pourquoi ? Ce parallélisme des moyens d'investigation ne crée-t-il pas un risque de confusion entre ceux-ci, tant dans le chef de la commission que des magistrats ?